



**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

Communiqué de presse

LE TRIBUNAL ORDONNE LA MAINLEVÉE DE L'IMMOBILISATION DE LA FRÉGATE ARGENTINE « ARA LIBERTAD »

Lors d'une audience publique qui s'est tenue aujourd'hui, le Tribunal international du droit de la mer a rendu son ordonnance en l'*Affaire de l'« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana)*.

LE DIFFÉREND

La frégate argentine *ARA Libertad* est arrivée au port de Tema, près d'Accra, au Ghana, le 1^{er} octobre 2012. En application d'une décision de la Haute Cour d'Accra, les autorités ghanéennes ont empêché le navire de quitter le port à la date prévue, à savoir le 4 octobre 2012.

Le 30 octobre 2012, l'Argentine a engagé une procédure arbitrale contre le Ghana dans le différend relatif à l'immobilisation de la frégate. De plus, le 14 novembre 2012, l'Argentine a présenté au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

LE RÔLE DU TRIBUNAL

La Convention prévoit un mécanisme obligatoire de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. À cet effet, les parties à un différend peuvent choisir l'une des procédures prévues dans la Convention (le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice ou un tribunal arbitral).

Le Ghana et l'Argentine sont tous deux Etats Parties à la Convention. Ils n'ont toutefois pas accepté la même procédure de règlement des différends. La Convention dispose que, dans ce cas, les parties en litige sont réputées avoir accepté la procédure arbitrale conformément à l'annexe VII à la Convention.

La mise en place du tribunal arbitral peut prendre du temps et en attendant qu'il soit constitué, toute partie à un différend peut, dans les conditions prévues par la Convention, prier le Tribunal international du droit de la mer de prescrire des mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. Le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère,

prima facie, que le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

L'ORDONNANCE DU 15 DÉCEMBRE 2012

Dans son ordonnance du 15 décembre 2012, le Tribunal estime que « à ce stade de la procédure, le Tribunal n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par l'Argentine, mais que, avant de prescrire des mesures conservatoires, il doit s'assurer que les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée » (paragraphe 60).

Après avoir conclu que « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend » (paragraphe 67), le Tribunal se penche sur la question de savoir si l'urgence de la situation exige que soient prescrites des mesures conservatoires. À cet égard, le Tribunal considère notamment que « selon le droit international général, le navire de guerre jouit de l'immunité » (paragraphe 95) et que « tout acte qui empêche par la force un navire de guerre d'accomplir sa mission et de remplir ses fonctions est une source de conflit qui peut mettre en péril les relations amicales entre Etats » (paragraphe 97).

Le Tribunal conclut que « au vu des circonstances de la présente espèce, l'urgence de la situation exige que le Tribunal prescrive, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires destinées à garantir le plein respect des règles applicables du droit international, préservant ainsi les droits respectifs des Parties » (paragraphe 100).

Par conséquent, dans son ordonnance du 15 décembre 2012, le Tribunal,

1) à l'unanimité,

prescrit, en attendant la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires ci-après, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

Le Ghana doit procéder immédiatement et sans condition à la mainlevée de l'immobilisation de la frégate ARA Libertad ; il doit faire en sorte que la frégate ARA Libertad, son commandant et son équipage puissent quitter le port de Tema et les zones maritimes sous juridiction ghanéenne ; et il doit veiller à ce que la frégate ARA Libertad soit avitaillée à cette fin.

2) à l'unanimité,

décide que l'Argentine et le Ghana, chacun en ce qui le concerne, lui présenteront au plus tard le 22 décembre 2012 le rapport initial visé au paragraphe 103, et autorise le Président à leur demander tout complément d'information qu'il jugera utile après cette date.

3) *à l'unanimité,*

décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

M. Paik, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

M. Chandrasekhara Rao, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

MM. Wolfrum et Cot, *juges*, joignent à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leur opinion individuelle commune.

M. Lucky, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

Une webémission enregistrée de l'audience est disponible dans les [archives des webémissions](#).

Le texte de l'ordonnance peut être consulté sur le [site Internet](#) du Tribunal.

NB. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels. Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (www.tidm.org ou www.itlos.org) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser au Service de presse à : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : press@itlos.org